

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

Arrêté portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique

N° 2025/281

- Restaurant LA VILLA TOTO

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-6, et L.2224-17,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, et L.3111.1,

VU l'Arrêté municipal du 20 mars 2003 réglementant l'installation des terrasses sur le domaine public,

VU l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage et portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de Loire-Atlantique,

VU l'Arrêté préfectoral du 6 avril 2010 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, modifié le 22 juillet 2011,

VU l'arrêté municipal du 10 juin 2010, réglementant les heures d'ouvertures des débits de boissons, restaurants et autres établissements de même nature sur le territoire de la commune,

VU les tarifs de droits de place et d'occupation du domaine public délibérés par le Conseil Municipal du 5 décembre 2024 en vigueur pour l'année 2025,

VU l'arrêté initial n°2021/160 d'autorisation de terrasse en date du 19 mai 2021,

VU la demande complète réceptionnée en date du 1^{er} avril 2025, faite par Monsieur Anthony MILON pour le compte de l'enseigne 'LA VILLA TOTO', demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'année 2025, par l'implantation d'une terrasse annuelle au droit de son établissement,

VU l'accord écrit fait par Monsieur Anthony MILON, reçu par email le 1^{er} juillet 2025, demandant une surface complémentaire devant son établissement,

A R R Ê T É

Article 1 - **Monsieur Anthony MILON**, gérant de l'établissement 'LA VILLA TOTO' situé 3 place Saint-Jacques, est autorisé du 15 juillet au 31 décembre 2025, à installer les éléments composant sa terrasse sur le domaine public **au droit de son établissement** :

- Sur une emprise de **60.00 m²** en terrasse couverte, accolés à la façade de l'établissement ;
 - Sur une emprise de **18.00 m²** en terrasse air libre, accolés à la terrasse couverte,
 - Sur une emprise de **10.12 m²** entre les deux terrasses et l'ancien marquage bleu de stationnement au sol (limitant l'espace des appuis-vélos) ;
- Soit un total de 88.12 m².**

Article 2 - Tout le mobilier devra être rangé et stocké immédiatement après la fermeture de l'établissement. En période de non-exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Article 3 - **Monsieur Anthony MILON**, pour le compte de l'établissement 'LA VILLA TOTO' s'acquittera du montant de la redevance calculée par mètre carré et par an selon le tarif fixé par délibération.

Le tarif « Terrasse annuelle – Couverte » sera appliqué pour 60.00 m², et le tarif « Terrasse annuelle - Air libre » sera appliqué pour 28.12 m².

Cette redevance sera à payer avant le 31 décembre de l'année en cours au Centre des Finances Publiques après réception d'un avis des sommes à payer.

En cas de cession de l'activité avant la fin de la période d'exploitation de la terrasse, un prorata au mois sera appliqué, sous réserve que le service Commerce en soit informé par écrit avant le dernier jour d'exploitation.

Il est précisé que tout mois entamé est dû.



Article 4 - Les bénéficiaires de cette autorisation devront prendre toutes dispositions utiles tendant à préserver la tranquillité des riverains et la sécurité des clients et des passants.

L'exploitation de la terrasse devra s'effectuer dans les limites horaires fixées par l'Arrêté municipal en date du 10 juin 2010.

Article 5 - Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, elle peut être retirée ou suspendue à tout moment temporairement ou définitivement pour tout motif d'ordre public, de non-respect de la réglementation, nuisances occasionnées par le commerce ou exécution de travaux sur le domaine public, la réalisation d'une manifestation autorisée par la ville de Clisson.

Si la suspension est temporaire, elle ne peut donner lieu à une indemnisation ou à une réduction du montant de la redevance.

Article 6 - Le règlement est applicable dès sa transmission au représentant de l'État et accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/160.

Article 8 - **Monsieur Anthony MILON**, la direction générale des services, le Service Commerce de proximité, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 7 juillet 2025

Publié et affiché, le 10 juillet 2025



Certifié conforme

Laurence LUNEAU
Maire

